

Sujets d'examens

Um1, UFR Droit, Licence 1, 2012-2013, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE – DROIT – 1^{ère} année groupe A× **Droit civil – Les personnes / La famille avec TD**

M. MAINGUY

SEMESTRE 2 – SESSION 1 – année 2012-2013

Durée : 3 heures**Commentez l'arrêt suivant (tous documents autorisés)****Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 2005, n° 02-21259**

Publié au bulletin

LA COUR (...)

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 11 décembre 1995 ; que Mme Y... a engagé une action en nullité du mariage sur le fondement de l'article 180, alinéa 2, du Code civil en soutenant avoir découvert, le soir de son mariage, que son mari entretenait une liaison avec une femme mariée ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 20 décembre 2001) de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1 / que l'erreur sur les qualités "substantielles" de la personne ne saurait s'apprécier de façon purement abstraite, sans considération pour les convictions religieuses ou philosophiques qui ont pu déterminer le consentement de l'autre partie, qu'en refusant de prononcer la nullité du mariage contracté par Mme Y... au motif "qu'en l'état actuel des mœurs "la liaison durablement entretenue par M. X... avec une femme mariée ne pouvait pas constituer une cause de nullité du mariage, sans rechercher si, au regard des convictions religieuses très ancrées de Mme Y..., apparemment partagées par M. X... et communes à tout leur environnement social, cette liaison adultérine cachée à Mme Y... n'avait pas pu caractériser une erreur déterminante du consentement de celle-ci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 180 du Code civil ;

2 / qu'il était soutenu, et de surcroît non contesté, que la liaison que M. X... entretenait depuis sept ans avec une femme mariée s'était prolongée au moins jusqu'au matin même de son mariage civil avec Mme Y..., qu'en se bornant à énoncer que Mme Y... "ne prouve pas" que M. X... ait eu l'intention de continuer à entretenir cette liaison après son mariage, sans rechercher si le comportement de M. X... n'était pas objectivement incompatible avec la fidélité due au lien matrimonial et la loyauté des époux qui constituaient les qualités essentielles sur la foi desquelles Mme Y... avait donné son consentement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 180 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est livrée à la recherche prétendument omise, a relevé que si M. X... reconnaissait avoir entretenu avant son mariage des relations avec une autre femme, il n'était pas démontré qu'il ait eu l'intention de poursuivre cette liaison après son mariage, en dépit des allégations malveillantes de cette personne sur la persistance de leur relation jusqu'au jour du mariage ; qu'elle a pu en déduire que le fait pour M. X... d'avoir caché à son épouse l'existence de cette relation antérieure ne constituait pas une tromperie sur ses qualités essentielles et a souverainement estimé que les convictions religieuses de Mme Y... ne permettaient pas d'établir que celle-ci n'aurait pas contracté mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison passée de son mari dans la mesure où les aspirations de M. X... à une union durable n'étaient nullement mises à mal par cette circonstance ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Université Montpellier I - Faculté de droit et de sciences politiques

LICENCE 1^{ère} ANNEE DROIT GROUPE A

× Droit civil – Les personnes / La famille ~~TD~~ TD
SANS

Pr. D. MAINGUY

SEMESTRE 2 – SESSION 1 – année 2012-2013

Durée : 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que le principe de l'indisponibilité de la personne ? (4pts)
- Que sont les causes d'annulation du mariage ? (4pts)
- Quelles sont les principales causes de divorce en droit français ? (4 pts)
- Un mariage posthume est-il possible ? (3pts)
- Un mineur peut-il acheter, seul, un cyclo ? (2 pts)

Tous documents autorisés

Cass. civ. 1^{ère}, 2 avril 2008, N° de pourvoi: 06-10256 07-11639

LA COUR (...)

Attendu que Mme Liliane X... a donné naissance à une fille, Aurore, le 30 juin 1987 qu'elle a reconnue ; qu'elle a entretenu une liaison avec Marc Y..., décédé le 19 septembre 2001, de 1982 à mai 2001 ; qu'elle a intenté, le 20 janvier 2003, une action en recherche de paternité naturelle contre Marc Y..., décédé depuis et contre Mme Andrée Y..., mère du défunt et M. Olivier Z..., fils naturel de celui-ci ; qu'elle a demandé qu'il soit procédé à une mesure d'expertise génétique sur les échantillons de sperme de Marc Y... détenus par le CECOS, représenté par le Centre hospitalier universitaire de Toulouse, subsidiairement par comparaison des sangs avec les héritiers du défunt, ou sur des prélèvements effectués sur le corps après son exhumation ; que le premier arrêt attaqué (Toulouse, 15 mars 2005) après avoir fait droit à la demande d'expertise sanguine à l'égard de la mère du défunt, a rejeté les autres demandes ; que le second arrêt attaqué (Toulouse, 13 septembre 2005) a rejeté l'action en recherche de paternité exercée par Mme Aurore X..., devenue majeure ; Sur les deux premiers moyens des pourvois n° X 06-10. 256 et N° W 07-11. 639 qui sont identiques :

Attendu que Mme Aurore X... fait grief au premier arrêt de rejeter sa demande tendant à voir ordonner une expertise génétique à partir d'échantillons de sperme de Marc Y..., détenus par le CECOS, et de refuser d'ordonner une expertise génétique soit à partir des prélèvements réalisés lors de l'autopsie du corps de Marc Y..., soit à partir de son corps exhumé, alors selon les moyens :

1° / que la loi ne dispose que pour l'avenir ; que l'article 16-11 du code civil tel qu'issu de la loi du 4 août 2004, qui subordonne l'identification d'une personne décédée par ses empreintes génétiques à un consentement exprès donné de son vivant, ne peut être appliqué aux personnes décédées avant son entrée en vigueur ; que la cour d'appel, en subordonnant néanmoins à un accord exprès de Marc Y..., décédé en septembre 2001, son identification par empreintes génétiques dans le cadre du procès en recherche de paternité intenté au nom d'Aurore X..., a violé les articles 2 et 16-11 du code civil ;

2° / que le juge qui statue, dans le cadre d'une action en recherche de paternité, sur une demande tendant à voir ordonner une mesure d'expertise génétique post mortem ne peut prendre en considération que les intérêts de la personne décédée et ceux de l'enfant ; qu'en prenant ainsi en considération l'intérêt qui s'attache à garantir le respect de la finalité des conventions passées entre les CECOS et les personnes désirant conserver des échantillons de sperme, les premiers juges ont violé les articles 16, 16-1 et 16-11 du code civil ;

Mais attendu que l'article 16-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, selon lequel sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort, est immédiatement applicable aux situations en cours ; qu'ayant relevé que la preuve du consentement de Marc Y... à ce que les échantillons déposés auprès du Cecos, dans un but d'auto-conservation puissent servir à son identification par empreintes génétiques, n'était pas rapportée, et que celui-ci n'avait pas exprimé de son vivant son accord pour une expertise génétique quels qu'en soient le procédé et la forme, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la demande de Mme X... devait être écartée ; que les moyens inopérants en leur deuxième branche, ne peuvent être accueillis ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° W 07-11. 639 :

Attendu que Mme Aurore X... fait grief au second arrêt attaqué de dire que les preuves de la paternité de Marc Y... n'étaient pas établies et de rejeter son action en recherche de paternité, alors selon le moyen, que l'action tendant à la déclaration judiciaire de la paternité hors mariage a pour finalité l'établissement de la filiation naturelle au besoin malgré la volonté contraire du père biologique ; que la volonté exprimée par le père, de ne pas reconnaître l'enfant, ne peut donc être prise en considération pour rejeter l'action en recherche de paternité ; qu'en se fondant néanmoins exclusivement, pour considérer que la preuve de la paternité de Marc Y... n'était pas rapportée, sur des manifestations de son refus de reconnaître l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 340 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause " ;

Mais attendu que la cour d'appel qui ne s'est pas fondée exclusivement sur le refus de Marc Y... de reconnaître Mme Aurore X..., a considéré, par une appréciation souveraine, qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats des indices graves et concordants de la paternité de Marc Y... à l'égard de celle-ci ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

LICENCE 1 - groupe A

➤ DROIT CIVIL SANS TD

PROFESSEUR Monsieur D.MAINGUY
Semestre 2 – 2ème session 2012-2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S TD

Epreuves sans TD durée 1h00

Aucun document, ni code.

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que le principe de dignité de la personne ?
 - 2) Comment se présentent les règles de la filiation ?
 - 3) Qu'est-ce que le régime de l'absence ?
 - 4) Qu'est-ce que le droit à la vie privée, comment est-il protégé ?
 - 5) Peut-on changer de nom ou de prénom ?
-

LICENCE 1 - Groupe B
x Droit civil, Personne, Famille
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

TD

Le Code civil est autorisé**Commenter l'arrêt suivant** : Cour de cassation, ch. civile 1, 17 mars 2010, n° 08-14619

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le 7 avril 1999 est née Eglantine Charlotte X... de Brigitte X... qui l'a reconnue le 14 avril 1999 ; que le 30 octobre 1999, M. Y..., concubin de la mère, a reconnu l'enfant ; que par déclaration conjointe de Brigitte X... et de M. Y... du 2 mars 2000, Eglantine a pris le nom de Y... ; que le 14 juin 2002, M. Z... a déclaré, devant l'officier d'état civil, reconnaître pour sa fille Eglantine Y... et a, le 11 juillet 2003, fait assigner Brigitte X... et M. Y... en contestation de la reconnaissance de ce dernier ; qu'à la suite du décès de Brigitte X... survenu le 7 octobre 2004, Mme Liliane X..., épouse A..., tante de l'enfant, a été désignée en qualité d'administrateur ad hoc d' Eglantine par le juge des tutelles ; que, statuant après dépôt d'un rapport d'expertise ayant exclu de façon certaine la paternité de M. Y... et dit que M. Z... avait 99,999 chances sur cent d'être le père de l'enfant, le tribunal de grande instance de Nanterre a, par jugement du 8 septembre 2006, annulé la première reconnaissance paternelle, donné son plein effet à la seconde et dit que l'enfant porterait désormais le nom de X... ;

Mais attendu qu'après avoir justement rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et que cette disposition était directement applicable devant les tribunaux français, la cour d'appel a constaté que les premiers juges avaient à bon droit annulé la reconnaissance effectuée par M. Y... et donné plein effet à celle souscrite par M. Z... le 14 juin 2002 et en a déduit que l'annulation de la première reconnaissance entraînait le changement de patronyme de l'enfant dès lors que le seul fait d'avoir porté ce nom depuis l'âge de un an ne pouvait permettre à l'enfant d'acquérir ce nom et qu'en outre, l'enfant allait reprendre le nom de sa mère qui demeurait dans sa mémoire et à laquelle elle était très attachée et non celui de son père qu'elle ne connaissait pas encore ; que par ces motifs, la cour d'appel, qui a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas refusé de le faire prévaloir, a souverainement estimé qu'en l'espèce, cet intérêt ne justifiait pas le maintien du nom de l'auteur de la reconnaissance annulée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

X LICENCE 1 - Groupe B
Droit civil, Personne, Famille
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S D
Durée 1h00

Le Code civil n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Les conditions de formation du mariage

Ou

- Les régimes de protection des majeurs incapables
-

LICENCE 1 - Groupe B
× Droit civil, Personne, Famille
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 2^{ième} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Le Code civil est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, ch. civile 1, 19 décembre 2012, n°09-15606

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ, 3 octobre 2006, Bull. n° 429), que Mme X... a épousé Philippe Y... le 12 juillet 1996 ; que celle-là a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Y..., alors, selon le moyen :

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme X... était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Y..., qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme X..., de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme X... s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Y..., en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

LICENCE 1 - Groupe B
× Droit civil, Personne, Famille
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 2^{ième} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

S ID

Le Code civil n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Les groupements dotés de la personnalité juridique

Ou

- Les protections juridiques bénéficiant au mineur
-

LICENCE 1 -Groupe C

× **Droit Civil**
Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 1ere session 2012-2013

Matière avec travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Rédiger le commentaire de cette décision

(Ne pas ajouter le plan détaillé)

Cass. civ. 1^{ère}, 6 juillet 2000 :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, munie d'un visa pour une durée de trente jours à compter du 6 février 1993, X..., de nationalité algérienne, a épousé le 4 mars 1993 à Strasbourg Y..., de nationalité française, qui avait été amputé des deux jambes à la suite d'un accident de la circulation ; qu'après avoir obtenu, le 18 mai 1993, une carte de résident valable dix ans, X... a abandonné son mari le 28 juin suivant pour aller vivre chez sa propre soeur à Sorgues dans le Vaucluse ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 16 octobre 1997) d'avoir, sur la demande de son mari, prononcé la nullité du mariage, alors, d'une part, qu'un mariage n'est nul faute de consentement que si l'un des époux ne s'est prêté à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union conjugale avec la volonté délibérée de se soustraire à toutes ses autres conséquences légales ;

que la cour d'appel, qui constate que Mme X... a accepté, temporairement au moins, les obligations nées de l'union conjugale, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 146 du Code civil ; alors, d'autre part, que la cour d'appel, qui retient que la sincérité du consentement au mariage se trouve nécessairement altérée lorsqu'une jeune femme, dont le visa est sur le point d'expirer, choisit pour époux une personne handicapée dans une grande détresse morale, a porté atteinte à la liberté du mariage et violé, ce faisant, les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, sans énoncer que le fait d'épouser une personne handicapée était en soi de nature à altérer la sincérité du consentement au mariage, la cour d'appel a souverainement retenu, au vu de 27 attestations, qu'en l'espèce, le changement d'attitude de X... à l'égard de Y... dès l'obtention de son titre de séjour démontrait qu'elle n'avait manifestement pas eu l'intention de respecter les obligations nées de l'union conjugale au-delà de cette obtention et que le but par elle poursuivi était, de manière exclusive, étranger à la finalité du mariage ; qu'elle a ainsi, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Seul document autorisé :

Le code civil

LICENCE 1 –Groupe C

× **Droit Civil**
Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 1ere session 2012-2013

Matière sans travaux dirigés S TD

Durée 1h00

Répondez au sujet suivant :

L'union libre

Seul document autorisé : Le code civil

LICENCE 1 –Groupe C

× **Droit Civil**
Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 2ème session 2012-2013

Matière avec travaux dirigés TD

Durée 3h00

Rédiger le commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. civ. 1^{ère}, 11 janvier 2005

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 29 mai 2001) d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen, qu'en s'abstenant de rechercher si les faits retenus constituaient une violation, grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et s'ils rendaient intolérable le maintien de la vie commune, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 242 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir, par motifs propres et adoptés, souverainement relevé que l'épouse avait refusé, sans aucun motif, de partager la vie commune avec son mari, tenu de résider sur le lieu de son travail et avait fixé sa résidence et celle des enfants à une distance très éloignée de ce lieu de travail, la cour d'appel, en prononçant le divorce aux torts de l'épouse, a fait une exacte application de l'article 242 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Seul document autorisé : Le code civil

LICENCE 1 –Groupe C

× **Droit Civil**
Les personnes - La famille

Professeur Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 2ème session 2012-2013

Matière sans travaux dirigés S TD

Durée 1h00

Répondez au sujet suivant :

Les vices du consentement en matière de mariage

Seul document autorisé : Le code civil

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL**
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2012-2013
1^{ère} session de mai 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

D

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Peut-on soutenir que, dans le cadre de la V^e république, le Président de la République est politiquement responsable ?

Rappel en tant que de besoin des versions successives de l'article 68 de la Constitution :

Article 68 (4 octobre 1958) : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice ».

Article 68 (23 février 2007) : « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour [...] ».

N. B. : Il va sans dire – mais mieux en le disant – que pour traiter ce sujet, on ne peut absolument pas se contenter de raisonner seulement à partir et autour de cet article 68.

2- Qualifieriez-vous toujours le Conseil constitutionnel d'« organe régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », comme le faisait le Doyen Favoreu, il y a quarante-six ans ?

(Louis Favoreu, « Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *RDP*, 1967, p. 7)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL**
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2012-2013
1^{ère} session de mai 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes et à la question *bonus* :

N.B. : Soyez concis mais extrêmement précis et, par dessus tout, respectueux de « la langue de la République » (article 2 de la Constitution), de la syntaxe notamment.

1- Quels sont les cinq principes posés par la loi pré-constitutionnelle du 3 juin 1958 et effectivement respectés par les rédacteurs de la Constitution du 4 octobre 1958 ? (5 points)

2- Expliquez ce qui, dans la Constitution du 4 octobre 1958, a été perçu à l'origine comme constitutif d'une « révolution juridique » et pourquoi, à l'expérience, selon l'expression du Professeur Jean Rivero, cette « révolution » n'a pas eu lieu (5 points)

3- Quelles sont les « techniques de contrôle » *audacieuses* que le Conseil constitutionnel inaugure ou développe à partir des années quatre-vingt dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois ? (5 points)

4- Que faut-il entendre par « bloc de constitutionnalité » et quels en sont les éléments constitutifs ? (5 points)

Question *bonus* : Qu'évoque pour vous le nom de Michel Debré ? (1 point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL – LA V^e RÉPUBLIQUE**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2012-2013
2^{ème} session de septembre 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant extrait du manuel du professeur Frédéric Rouvillois (*Droit constitutionnel – 2. La V^e république*, coll. Champs/Université, 3^{ème} éd., 2009, p. 20-21) :

L'hypertrophie des contrôles juridictionnels représente un autre type de transgression.

Le développement exponentiel des pouvoirs du Conseil constitutionnel, depuis qu'il s'est reconnu compétent pour contrôler la conformité des lois aux dispositions du préambule de la Constitution et qu'il peut être saisi par les parlementaires, conduit à placer la politique sous le regard d'une instance non élue, moins gardienne qu'interprète de la loi fondamentale. Que la promotion de l'État de droit puisse justifier ce type de dérive, on en conviendra volontiers : mais il faut reconnaître également que celle-ci est contraire à l'esprit de la Constitution, ce que semblent d'ailleurs admettre ceux qui décrivent, parfois avec satisfaction, ce « coup d'État de droit » comme une véritable révolution.

La création en juillet 1993 de la Cour de justice de la République, chargée de juger les ministres pour des actes pénalement répréhensibles non détachables de leurs fonctions, la banalisation de sa saisine, ou encore, les interminables controverses suscitées, de 1999 à 2004, par la question de la responsabilité pénale du chef de l'État illustrent un autre phénomène notable, la pénalisation de la vie publique. Là aussi, la tendance semble en contradiction avec l'esprit de la V^e République.

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL**
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2012-2013
2^{ème} session de septembre 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée : 1 heure

Répondez – dans un français correct !– aux quatre questions de cours suivantes
(5 points par question) :

1-Quels sont les cinq principes posés par la loi pré-constitutionnelle du 3 juin 1958 et effectivement respectés par les rédacteurs de la Constitution du 4 octobre 1958 ?

2- Expliquez – clairement – la nouvelle *répartition des compétences normatives* entre le Parlement et le Gouvernement, inaugurée par la Constitution du 4 octobre 1958.

3- Quelles sont les modalités du *contrôle-sanction* exercé par le Parlement sur le gouvernement ?

4- Que faut-il entendre par « bloc de constitutionnalité » et quels en sont les éléments constitutifs (faites en une présentation logique et ordonnée) ?

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

2012-2013

× **Droit constitutionnel de la Vème République**

Licence 1

Semestre 2

Groupe B

(avec TD)

3^u00

1^{ère} session

TD

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets :

- Peut-on dire que le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ?

ou

- Que vous inspire cet extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 *Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République* ?

Considérant que l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle (...)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 1 - groupe B

× Droit constitutionnel de la Vème République
Alexandre VIALA

S TD

Semestre 2 - 1^{ère} session 2012-2013

Sans TD
Durée : 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La question prioritaire de constitutionnalité
- La révision de la Constitution

LICENCE 1 - groupe B

× Droit constitutionnel de la Vème République

Alexandre VIALA

Semestre 2 - 2^{ème} session
2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Comment peut-on définir la relation entre le chef de l'Etat et le Premier ministre sous la Vème République ?

- Au lendemain du non au référendum du 29 mai 2005 sur l'approbation du traité constitutionnel européen, Jacques Chirac n'a pas démissionné. Il a préféré changer de Premier ministre. Que vous inspire son attitude au regard de la lettre et de l'esprit de la Constitution de 1958 ?

LICENCE 1 - groupe B

✧ **Droit constitutionnel de la Vème République**
Alexandre VIALA

Semestre 2 - 2^{ème} session 2012-2013

Sans TD
Durée : 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La cohabitation
- La légitimité du juge constitutionnel

LICENCE I – groupe C
x Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur
(DROIT et SCIENCE POLITIQUE)
2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant : extrait de l'intervention de Paul Reynaud à l'Assemblée nationale, le 4 octobre 1962, à l'occasion de la discussion sur la motion de censure déposée contre le gouvernement Pompidou.

« Et maintenant une question se pose : comment avons-nous pu glisser vers un pareil désordre intellectuel ? Voici la réponse : le général de Gaulle a voulu cumuler les honneurs dus au Chef de l'État et les pouvoirs du Premier ministre. Il a voulu être à la fois Churchill et le roi Georges VI, le chancelier Adenauer et le président Luebke. Dès lors, la Constitution de 1958 était condamnée.

Pour réaliser son dessein, le général de Gaulle a choisi ses premiers ministres et ses ministres parmi ses familiers et parmi de hauts fonctionnaires de grand talent habitués à obéir à leurs supérieurs hiérarchiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi, depuis quatre ans, en dépit de l'article 20 de la Constitution, la France est-elle gouvernée par le Président de la République, ce qui fut accepté par les uns, toléré par les autres, en raison de la cruelle épreuve que la France subissait en Algérie.

Le général de Gaulle avait un tel souci d'agir qu'il s'est défié du Parlement.

Or, dans tous les pays civilisés, le Parlement est considéré comme représentatif de la nation, avec ses qualités et ses défauts, avec ses diversités, ses contradictions même. Mais lorsque les élus assemblés délibèrent et votent, ils sont investis de cette qualité éminente de représentants de la nation.

Pour nous, républicains, la France est ici et non ailleurs. »

LICENCE I – groupe C
× Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes :

- 1) Selon quel mode de scrutin ont lieu les élections législatives ? En a-t-il toujours été ainsi depuis 1958 ? (5 points)
- 2) Quand fut envisagée pour la première fois la réduction du mandat présidentiel à cinq ans ? Pourquoi cette réforme fut-elle ajournée ? Quand et selon quelle procédure fut-elle finalement adoptée ? (5 points)
- 3) Décrivez la composition du Conseil constitutionnel (4 points)
- 4) Quels sont les trois objets possibles d'un referendum selon le texte de l'article 11 de la Constitution (6 pts)

LICENCE 1 - Groupe C

× Droit Constitutionnel de la 5^{ème} République

Jérôme ROUX, Professeur

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

TD

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1^{er} sujet : La participation du Peuple à l'élaboration de la loi

2^{ème} sujet : La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 remet-elle en cause la rationalisation du parlementarisme ?

LICENCE I – groupe C
x Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez directement, précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes :

- En quoi consiste la jurisprudence « blocage des prix et des revenus » du Conseil constitutionnel, inaugurée par sa décision du 30 juillet 1982 ? (4 pts)
- Quels sont les deux délais qu'une loi habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnances doit toujours prévoir ? (4 pts)
- Selon le texte de la Constitution et selon la pratique constitutionnelle, le Président de la République peut-il révoquer le premier Ministre ? (6 points)
- Qu'advient-il du siège d'un parlementaire nommé membre du gouvernement ? Retrouve-t-il son siège lorsqu'il quitte le gouvernement ? Qu'en était-il sur ce point à l'origine ? Qu'en est-il en vertu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ? (6 points)

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L1 DROIT
SEMESTRE 2 – 1^{er} SESSION 2012/2013

^x
EXAMEN DE DROIT DES BIENS avec TD
GROUPE (A) Pr. L.-F. PIGNARRE
GROUPE C : S. BENILSI
Durée : 3^h00

Commentez l'arrêt suivant (Cass. 3^e civ. 12 oct. 2011, n°10-18.175)

Vu l'article 555 du code civil ;

Attendu que lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec les matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever ; que si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main d'oeuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ; que si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 11 mars 2009), que, par acte authentique passé le 13 septembre 1984, M. X... a acquis plusieurs parcelles de terre dont l'une, sur laquelle il a édifié des constructions, a été ultérieurement attribuée aux consorts Y... ; que M. X... a demandé le paiement d'une somme au titre de l'article 555 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande et le condamner à payer une certaine somme aux consorts Y... correspondant à la moins-value apportée à leur fonds par la construction y édifiée, l'arrêt retient que cette construction entraîne une moins-value d'encombrement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsque le constructeur est de bonne foi, l'article 555 du code civil ne prévoit de remboursement qu'à la charge du propriétaire du fonds, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 145 euros correspondant à la moins-value apportée à leur fonds par la construction y édifiée, l'arrêt rendu le 11 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée ;

CODE CIVIL AUTORISÉ

× Droit des Biens sans TD

S TD

Licence 1 groupe A

Semestre 2 -

Session 1 - 2012/2013

Cours du Pr PIGNARRE

Durée de l'épreuve : 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Traitez ces deux questions de cours.

1/ Après avoir exposé les différentes conceptions de l'abus du droit de propriété vous préciserez son régime juridique en droit positif (10 pts).

2/ Après avoir défini l'indivision vous préciserez les droits et obligations des indivisaires (10 pts).

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

X
EXAMEN DE DROIT DES BIENS AVEC TD
SEMESTRE 2 - 2^e SESSION - 2012/2013
AVEC TD 3H

TD

LICENCE 1 GROUPE A - Pr. Louis-Frédéric PIGNARRE
LICENCE 1 GROUPE C - Stéphane BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. Civ. 1^e, 16 juin 2011, n°10-17898, inédit

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Attendu que Pierre X... est décédé le 23 mai 1983 en laissant à sa succession, son épouse, Mme Germaine Y... avec laquelle il s'était marié en 1939 sous le régime conventionnel de communauté réduite aux acquêts, donataire ayant opté pour l'usufruit de l'universalité de la succession, et leurs deux enfants, M. Georges X... et Mme Hélène X..., épouse Z... ; que lors des opérations de liquidation et partage de la succession ordonnées par jugement du 13 novembre 1997, les successibles se sont opposés sur le sort du portefeuille de valeurs mobilières dépendant de la communauté ; qu'entérinant les conclusions du rapport de l'expert désigné par un premier jugement pour décrire l'évolution du portefeuille et rechercher les opérations de vente ayant porté atteinte à sa structure, le tribunal a notamment retenu qu'en sa qualité d'usufruitière de l'universalité des biens de son époux, Mme Y... a commis un abus de jouissance en effectuant des prélèvements sur le portefeuille, prononcé l'extinction de son droit d'usufruit et décidé qu'elle doit rapporter à la succession une somme de 196 219, 07 euros représentant " la différence entre le montant auquel devrait être évalué le portefeuille sans les prélèvements et son montant réel." ;

Sur le premier moyen : (...)

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 578 du code civil ;

Attendu que l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières a la charge d'en conserver la substance et de le rendre ;

Attendu que pour fixer à 113 972, 41 euros le montant de la somme due par Mme Y... en conséquence de l'extinction de son usufruit sur le portefeuille de valeurs mobilières la cour d'appel a pris en considération le seul montant des dissipations commises ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'usufruitière était tenue de rendre la valeur qui aurait été celle du portefeuille en l'absence de ces prélèvements, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme Y... doit rapporter à la succession une somme de 113 972, 41 euros, l'arrêt rendu le 11 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

CODE CIVIL AUTORISÉ (Dalloz ou LexisNexis)

× **Droit des Biens sans TD**

S TD

M. PIGNARRE

Licence 1 groupe A

Semestre 2 - Session 2 - 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Cours du Pr PIGNARRE

Code civil non autorisé. Durée de l'épreuve : 1 heure.

1 / L'immeuble par destination (6 pts)

2/ L'accession immobilière (14 pts)

Licence I – Groupe B
× Droit des Biens
Madame Tardieu Guigues
Semestre 2- 1 session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

TD

Code civil autorisé
Faire le commentaire de l'arrêt suivant

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du mardi 6 décembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 septembre 2010), que Mme X... a assigné les consorts Y... et Z... en revendication de l'assiette du passage situé entre le pignon nord de sa maison et le mur de clôture de leur propriété ; que les consorts Y... et Z... ont revendiqué la propriété de cette portion de chemin ; que Mme A... est intervenue volontairement à l'instance pour se voir reconnaître la propriété de la partie du chemin allant de l'impasse de Nominoë jusqu'à la limite de propriété de Mme X... ainsi qu'une servitude de passage sur le fonds de cette dernière ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 691 et 695 du code civil ;

Attendu que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre ; que le titre constitutif de servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi ;

Attendu que pour faire interdiction aux consorts Y... et Z... d'implanter tout obstacle sur la portion de chemin située dans la partie sud de leur parcelle BZ 289, soit entre le mur pignon nord de la parcelle X... et le mur de clôture de leur jardin, l'arrêt retient qu'il résulte de

différentes attestations qu'en 1948-1949, M. B..., auteur des consorts Y... et Z..., a concédé un droit de passage aux riverains sur la partie sud de sa parcelle et qu'ils ne sont pas fondés à supprimer unilatéralement ce droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude de passage ne peut s'établir que par un titre constitutif ou par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens du pourvoi incident qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait interdiction aux consorts Y... et Z... d'implanter tout obstacle sur la portion de chemin située dans la partie sud de leur parcelle BZ 289, soit entre le mur pignon nord de la parcelle X... et le mur de clôture de leur jardin, l'arrêt rendu le 28 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée

Licence I – Groupe B
× Droit des Biens
Madame Tardieu Guigues
Semestre 2- 1 session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1 h

Aucun document autorisé
Répondez aux questions suivantes

Des convecteurs électriques dans une maison sont
Des immeubles par nature
Par destination
Des meubles par nature

Que sont les biens fongibles ?

Que sont les biens incorporels ? (donnez un ou plusieurs exemples)

Quelle est la différence entre une universalité de fait et de droit (donnez deux exemples)

Quelle est la différence entre les produits et les fruits d'un bien?

Donnez deux exemples de démembrements de propriété avec leur définition

Qu'entend t'on par indivision ?

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit de Montpellier et de science politique

L1 ^X Partiel de droit des Biens avec TDS

Semestre 2 2 session groupe B (sept. 2013) TD

responsable : Elisabeth Tardieu Guigues

durée 3h00

Faire le commentaire d'arrêt suivant

Code civil autorisé

**Cour de cassation
chambre civile 3**

Audience publique du mercredi 7 octobre 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 1996), que les époux X... exposant qu'ils avaient acquis un immeuble comportant une maison d'habitation, un jardin et une remise accolée à l'immeuble des époux Y... ont assigné ces derniers, auxquels ils reprochaient d'avoir transformé le toit de leur remise en terrasse à laquelle ils accédaient par une porte fenêtre et d'y avoir installé une balustrade, afin qu'ils soient condamnés à cesser d'utiliser cette terrasse et à enlever la balustrade ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de dire les époux Y... propriétaires de la terrasse et de la rembarde, alors, selon le moyen, que le droit de propriété étant exclusif, la propriété d'un même immeuble ne peut se diviser, et seuls d'autres droits réels tel que d'usage ou de copropriété peuvent s'exercer sur une partie de l'immeuble ; qu'ainsi, en considérant que les époux Y... avaient pu acquérir par titres et prescription la propriété d'une terrasse située sur le toit d'une remise appartenant aux époux X..., la cour d'appel a violé les articles 544 et 552 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte d'acquisition des époux Y... décrivait leur bien avec indication d'une terrasse, qu'ils démontraient qu'eux-mêmes et leurs auteurs possédaient cette terrasse sans interruption depuis 1924, la cour d'appel en a déduit, sans violer les textes visés au moyen, que les époux Y... étaient propriétaires de la terrasse et de la rembarde ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit de Montpellier et de science politique

L1 Partiel de droit des Biens sans TDS

S TD

Semestre 2 - 2 session groupe B (sept. 2013)

Responsable : Elisabeth Tardieu Guigues

Répondez aux questions suivantes : *devoir n°00*

Définition du mot « bien »

Donnez des exemples de biens

Qu'entend ton par « bien sans maître » ?

Quelle est la différence entre une chose commune et un bien ?

Que sont les droits patrimoniaux ?

Donnez la définition du droit de propriété

Donnez la définition de l'usufruit

Donnez la définition de l'indivision

Quelles sont les conséquences de l'empietement

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 1 GROUPE C

EXAMEN DE DROIT DES BIENS SANS TD ^x S TD
SEMESTRE 2 – 1^E SESSION - 2012/2013
S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les choses inappropriées ?
2. Que signifie l'adage *res mobilis, res vilis*, quelle est sa pertinence ?
3. Quelles sont les actions possessoires ?

DUREE : 1 heure

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L1 GROUPE C

STD

EXAMEN DE DROIT DES BIENS SANS TD - M. BENILSI

SEMESTRE 2 – 2^e SESSION - 2012/2013

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1 – Quels sont les droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre de l'esprit ?
- 2 – Qu'est-ce que l'occupation ?
- 3 – Quels sont les délais de prescription acquisitive immobilière ?

LICENCE 1 DROIT- groupes A,B,C

× Economie Politique

Monsieur DESBRUERES

Semestre 2 – 1ère session 2012-2013

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1 h 00

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre :

Question 1 (3 points) :

Les conditions d'économicité des biens

Question 2 (3 points) :

Les caractéristiques des biens collectifs

Question 3 : l'utilité marginale

- définition (1 point)
- comment l'utiliser par la méthode :
 - * cardinale (1 point)
 - * ordinale (1 point)

Vous pouvez répondre en complétant par un tableau et/ou un graphique

Bonus (2 points) : présenter les auteurs à qui l'on doit ces méthodes

Question 4 : le marché

- la fonction d'offre (1 point)
- l'élasticité de l'offre (2 points)
- coût total et coût marginal (2 points)

Représentez graphiquement en expliquant vos schémas

Question 5 : le monopole

- définition (1point)

Bonus (2 points) : comment maximiser

- le chiffre d'affaire
- le bénéfice

Question 6 : macro-économie

- l'Equation d'Equilibre Général (1 point)
- valeur ajoutée / PIB (1 point)

Question 7 : la monnaie

- les fonctions de la monnaie (3 points)

Bonus (1point) : quel auteur les a énoncées pour la première fois, à quelle date ?

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupes A, B, C

✖ ***Economie politique***

Monsieur DESBRUERES

Semestre 2 – 2nd session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre :

Question 1 (3 points) : La théorie des besoins économiques et ses lois

Question 2 : le marché :

- la fonction de demande (1 point)

- élasticité – prix

- élasticité - revenu

- élasticité croisée

de la demande (3 points)

Représentez graphiquement en expliquant vos schémas et donner les différentes formules de l'élasticité

Question 3 :

L'oligopole : - définition (1 point)

- les stratégies oligopolistiques (3 points)

Question 4 : macro-économie : les secteurs institutionnels de la comptabilité nationale (5 points)

Question 5 : la monnaie : les fonctions de la banque (5 points)

LICENCE 1 - groupe A**× Histoire des institutions****Mme le Professeur CARINE JALLAMION**

Semestre 2 – 1ère session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés**Durée : 3 heures**

TD

Commentez le texte suivant (aucun document autorisé):

« Le texte suivant, tiré d'une pièce conservée à la BNF, cote Lf 25-70, est l'extrait d'une mercuriale, discours à usage interne prononcé devant les cours de justice, ici, lors de l'audience de rentrée du parlement de Toulouse en 1646. », J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal XIIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 2004, p. 118-120.

« [...] La souveraineté est quelque chose de plus que cela : c'est une puissance absolue, indépendante de tout hormis de Dieu qui la donne. Elle est comme la pointe et le sommet d'une haute pyramide, qui fait un point où toutes les lignes des pouvoirs qui sont sur la terre vont aboutir ; et ce point est si élevé qu'il voit en dessous de lui toutes les autorités du monde et ne reconnaît que le Ciel au dessus de lui. Il consiste principalement en un pouvoir perpétuel, et non temporaire, de faire des lois générales et particulières, de les faire appliquer par tous, de les abroger et abolir à volonté par sa seule autorité et sans qu'il ait besoin de la permission, de la tolérance ou de l'agrément d'un plus grand que lui ou d'un égal, ni d'un plus petit ; indépendant de tous hormis de Dieu, de qui toute souveraineté vient et procède. Cette définition comprend toutes choses. Sous le nom de lois particulières on comprend les privilèges, sous celui de générales est comprise l'autorité de rendre la justice en dernier ressort, d'instituer et destituer les principaux officiers, d'octroyer grâce aux condamnés malgré les arrêts et malgré la rigueur des lois ; faire la guerre et la paix ; imposer des sujets pour tout ce que le prince juge nécessaire à la conservation de l'État et plusieurs autres droits qui, tous ensemble, font cette souveraineté avec le pouvoir de les déléguer et de les retirer quand on le veut. Qui n'a pas l'autorité de faire cela sans l'agrément de quelqu'un d'autre n'est pas souverain. Et nous avons dit que cette autorité doit être perpétuelle parce que si elle ne l'est pas, ceux qui ont cette souveraineté limitée peuvent être destitués par ceux qui ont le pouvoir de la limiter. »

LICENCE 1 - groupe A

× Histoire des institutions

Mme le Professeur Carine JALLAMION
Semestre 2 – 1ère session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- La féodalité.

- Les lois fondamentales du royaume.

LICENCE 1 – groupe A
× Histoire des institutions

Mme le Professeur CARINE JALLAMION

Semestre 2 – 2ème session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant (aucun document autorisé):

Jean Juvénal des Ursins, extrait de l'œuvre *Tres crestien, tres hault, tres puissant roy*, in *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P.S. Lewis, 3 vol., Paris, Société de l'histoire de France, 1978, 1985, 1992, t.2, p.55 et s. (cité par J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal XIIIe-XVIIIe siècles, une anthologie*, PUF, coll. « Léviathan », Paris, 2004, p.78).

« Car même si le roi Charles VI avait disposé d'un bon et sain entendement, et d'une franche et libre volonté, il n'aurait pu transférer son royaume ni faire que son fils soit exhéredé et qu'il ne soit pas son héritier. Car au regard de la couronne et du royaume, les héritiers mâles du sang sont nécessaires, et le roi ne peut porter préjudice à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner ou donner le royaume en une autre main que celle dans laquelle il doit venir par succession héréditaire, à tel point que s'il avait un fils, comme c'est à présent le cas, il ne pourrait faire qu'il devienne roi après lui [...]. Et à proprement parler, le roi n'a [sur le royaume] qu'une manière d'administration et d'usage pour en jouir seulement pendant sa vie ; et quand il a un fils, le fils, durant la vie du père, en est réputé et censé être seigneur, et le roi son père, ou quelqu'un d'autre, ne peut le priver ce droit ou le lui ôter, et ce même s'il le voulait et y consentait ; et dans tous les cas, il ne porterait préjudice qu'à lui-même et non pas aux autres du sang pouvant venir à la succession. [...] Et ce serait une chose trop extraordinaire que le roi, qui ne peut aliéner valablement une partie de l'héritage de sa couronne - et le jure lors de son sacre - pût aliéner sa couronne et son royaume. »

LICENCE 1 - groupe A

× **Histoire des institutions**

Mme le Professeur Carine JALLAMION
Semestre 2 – 2ème session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Le roi de France : de la suzeraineté à la souveraineté.

- Les protestants dans le Royaume de France.

LICENCE 1 - groupe B
× Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant, en montrant ses applications institutionnelles au Moyen Âge :

Adalbéron de Laon, *Carmen ad Robertum regem (Poème au roi Robert)*, vers 1030 :

« L'ÉVÊQUE :

[...] Or donc, le peuple céleste forme plusieurs corps, et c'est sur le modèle de cette organisation qu'a été disposé le corps des habitants de la terre.

[...] Or pour que l'État jouisse de la paix tranquille de l'Église, il est nécessaire de l'assujettir à deux lois différentes, définies respectivement par la sagesse divine, source de toutes vertus.

L'une est la loi divine : elle ne fait pas de distinction dans les attributs de ses ministres ; elle fait de tous des égaux de condition, quelque dissemblables que leur naissance ou leur rang les ait formés ; pour elle le fils de l'artisan n'est pas inférieur à l'héritier d'un roi. Cette loi clémente les exempte de toute occupation vile et mondaine. Ils ne déchirent point le sein de la terre ; ils ne suivent pas les bœufs qui labourent ; à peine s'ils s'occupent de la culture de la vigne, des arbres et des jardins. [...] C'est ainsi que la loi éternelle de Dieu les veut, exempts de toute souillure : aussi ordonne-t-elle qu'ils soient affranchis de toute condition servile. Dieu les a adoptés [...] ; il est leur seul juge, et du haut des cieux leur répète de rester chastes et purs ; ses commandements leur subordonnent le genre humain tout entier : tout entier, dit-il, donc point d'exception pour aucun puissant de la terre. C'est à ces ministres qu'il ordonne d'enseigner à garder la foi orthodoxe, et de plonger ceux qu'ils ont instruits dans les eaux du

saint baptême. Il en a fait des médecins pour appliquer sur les blessures gangrenées de l'âme le cautère de leurs paroles. [...] Aussi leur convient-il de veiller, de s'imposer l'abstention de nourriture, de prier enfin pour leurs propres péchés et ceux de la multitude du peuple. J'ai dit peu de chose du clergé, peu de chose sur son organisation : le point essentiel, c'est que les clercs sont égaux de condition.

LE ROI :

La cité de Dieu est donc homogène, et une seule loi la gouverne ?

L'ÉVÊQUE :

C'est-à-dire que l'Église ne forme qu'un corps ; mais la constitution de l'État en comprend trois, car l'autre loi, la loi humaine, distingue deux autres classes : nobles et travailleurs sont en effet de conditions différentes.

Parmi les nobles, deux sont au premier rang : l'un est le roi, l'autre l'empereur ; et c'est leur autorité qui assure la solidité de l'État.

Le reste des nobles a le privilège de ne subir la contrainte d'aucun pouvoir, à condition de s'abstenir des crimes réprimés par la justice royale. Ils forment l'ordre guerrier et protecteur de l'Église: ce sont les défenseurs de la foule du peuple, des puissants et des humbles, et ils assurent par le même fait le salut de tous et le leur propre.

L'autre classe est celle des travailleurs : c'est là une race d'hommes [...] qui ne possède rien qu'au prix de sa peine. Finances, garde-robe, approvisionnements, tout cela est fourni à tous par eux, si bien qu'aucun homme libre ne saurait vivre sans leur concours [...].

Ainsi donc la cité de Dieu qui se présente comme un seul corps, est en réalité répartie en trois ordres : l'un prie, l'autre combat, le dernier travaille. Ces trois ordres qui coexistent ne peuvent se démembrer ; c'est sur les services rendus par l'un que s'appuie l'efficacité de l'œuvre des deux autres : chacun d'eux contribue successivement à soulager les trois, et pareil assemblage, pour être composé de trois parties, n'en est pas moins un.

C'est par cette constitution que les lois ont pu triompher, et le monde jouir de la paix."

LICENCE 1 - groupe B
× Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quels sont les origines et les apports de l'institution du sacre ?
- 2 – Quelles sont la nature et la justification des *tres ordines* (trois ordres) qui structurent la société médiévale ?
- 3 – Quel est le contenu des Lois fondamentales ?
- 4 – Quelles questions soulèvent les différents statuts de la fonction publique sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) ?

LICENCE 1 - groupe B
× **Histoire des institutions**
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

- Le principe de « naturalité » (nationalité) du roi, dans la croissance des Lois fondamentales du royaume, entre la fin du V^e siècle et la fin du XVI^e siècle : fonctions et exemples.

ou

- Le remplacement de l'État par des institutions alternatives pendant le Moyen Âge féodal (X^e – XV^e siècle) : un autre mode de régulation de la société ?

LICENCE 1 - groupe B
× Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Expliquez le principe de « naturalité » (ou nationalité) du roi contenu dans les Lois fondamentales du royaume.
- 2 – Montrez de quelles différentes façons l'élément religieux est intervenu dans l'histoire de la royauté française.
- 3 – Quelles différentes formes institutionnelles prend l'ascension de la « bourgeoisie » au Moyen Âge ?

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

LICENCE 1 – GROUPE C

× HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Semestre 2 – 1ère session

Année universitaire 2012-2013

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures TD

COMMENTAIRE DE TEXTE

FULBERT DE CHARTRES, Lettre à Guillaume V d'Aquitaine (1020)

(éd. *Rec. des hist. des Gaules*, X, p. 463 ; trad. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité*⁵, p. 135-36)

Au très glorieux duc d'Aquitaine Guilhem, Fulbert, évêque. Invité à écrire sur la teneur de la fidélité, j'ai noté brièvement pour vous ce qui suit, d'après les Livres qui font autorité.

Celui qui jure fidélité à son seigneur doit toujours avoir les six mots suivants présents à la mémoire : sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible. Sain et sauf, afin qu'il ne cause pas quelque dommage au corps de son seigneur. Sûr, afin qu'il ne nuise pas à son seigneur en livrant son secret ou ses châteaux forts qui garantissent sa sécurité. Honnête, afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de justice de son seigneur ou aux autres prérogatives intéressant l'honneur auquel il peut prétendre. Utile, afin qu'il ne fasse pas de tort aux possessions de son seigneur. Facile et possible, afin qu'il ne rende pas difficile à son seigneur le bien que celui-ci pourrait facilement faire et afin qu'il ne rende pas impossible ce qui eût été possible à son seigneur. C'est justice que le vassal s'abstienne de nuire ainsi à son seigneur.

Mais ce n'est pas ainsi qu'il mérite son fief, car il ne suffit pas de s'abstenir de faire le mal, mais il faut faire le bien. Il importe donc que sous les six aspects qui viennent d'être indiqués, il fournisse fidèlement à son seigneur le conseil et l'aide, s'il veut paraître digne de son bénéfice et s'acquitter de la fidélité qu'il a jurée. Le seigneur aussi doit, dans tous ces domaines, rendre la pareille à celui qui a juré fidélité. S'il ne le faisait pas, il serait à bon droit taxé de mauvaise foi ; de même que le vassal qui serait surpris manquant à ses devoirs, par action ou par simple consentement, serait coupable de perfidie et de parjure.

Aucun document autorisé

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

LICENCE 1 – GROUPE C

× HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Semestre 2 – 1ère session

Année universitaire 2012-2013

Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés – durée : 1 heure S TD

Répondez aux questions suivantes :

- **Le fief et les obligations respectives du vassal et du seigneur (10 points).**
- **Le caractère ecclésiastique de la royauté capétienne (10 points).**

Aucun document autorisé

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

LICENCE 1 – GROUPE C

× **HISTOIRE DES INSTITUTIONS**
Semestre 2 – 2ème session
Année universitaire 2012-2013
Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures TD

DISSERTATION

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- L'Eglise à l'époque franque.**
- L'organisation politique de la seigneurie à l'époque féodale.**

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE C

× HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Semestre 2 – 2^{ème} session

Année universitaire 2012-2013

Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés – durée : 1 heure S TD

Répondez aux questions suivantes :

- **Les règles de dévolution de la couronne aux 13^{ème} et 14^{ème} siècles (10 points).**
- **L'administration centrale à la fin du Moyen Age (14^{ème} et 15^{ème} siècles) - (10 points).**

Aucun document autorisé

LICENCE 1 - groupe A

× Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quelles sont les caractéristiques principales du droit de la filiation dans la Rome antique ?
- 2 – Quelle est la conception du mariage en droit canonique médiéval ?
- 3 – Quelles sont les caractéristiques principales du droit des successions dans le droit coutumier médiéval ?
- 4 – Quelles sont les motivations et les étapes législatives de l'intervention du roi de France dans le droit du mariage sous l'Ancien Régime (période moderne, XVI^e-XVII^e siècles) ?

LICENCE 1 - groupe A

× **Histoire du droit des personnes et de la famille**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Expliquez en quoi le statut de la personne en droit romain antique repose sur le triptyque du *status libertatis*, du *status civitatis* et du *status familiae*.

2 – Pourquoi et comment différentes institutions ont-elles soutenu la stabilité du mariage dans l'ancienne France, entre le XII^e et le XVII^e siècle ?

3 – Par quelles différentes dispositions la Révolution française a-t-elle promu juridiquement, pendant la période du droit intermédiaire, son exigence d'égalité ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe B

X Histoire du droit des personnes et de la famille
Monsieur VIELFAURE

2^e semestre 1^e session 2012-2013
Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés
Durée 1 h 00

S TD

Traitez **au choix** deux sujets parmi les trois sujets suivants:

- Les conditions du mariage en droit romain.
- La filiation adoptive en droit romain.
- Les empêchements au mariage au Moyen-âge (sujet limité à la période XI^e-XV^e siècles)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe B

- ✓ Histoire du droit des personnes et de la famille
Monsieur VIELFAURE

2° semestre 2° session 2012-2013

Matière ne faisant pas l'objet de travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Traitez **au choix** l'un des sujets suivants:

- La famille dans la Rome primitive.
- Le mariage du XVI° au XVIII° siècle.

Aucun document autorisé

x **Histoire du droit des personnes et de la famille**

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 2 - 1^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés ⤷ TD
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) 5 points : « *Matrimonium* » et « *nuptiae* » : définitions et différences
 - 2) 5 points : La liberté comme faculté naturelle (*libertas est naturalis facultas...*)
 - 3) 10 points : **Institutes I, titre IV : « *De ingenuis* »**
(termes, catégories juridiques, principes, cas, etc.)
-

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1 - GROUPE C

× Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) 5 points : Pourquoi le droit des personnes occupe-t-il la première place aux Institutes ?
 - 2) 5 points : Pourquoi la servitude est-elle une institution de *ius gentium* ?
 - 3) 10 points : *Ius, iustitia, iurisprudentia* : définissez ces catégories et précisez-en la portée pour le droit d'aujourd'hui
-

LICENCE 1
GROUPE A

✕ INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 1^{re} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S TD

Durée : 1 h 00

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quelle est la fonction du cabinet du Président de la République ?
- A quoi sert le conseil d'analyse stratégique ?
- En quoi consiste le pouvoir de décision des autorités administratives indépendantes ?
- Quelles sont les garanties statutaires des membres des autorités administratives indépendantes ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1
GROUPE A

× INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 h 00

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quelles sont les principales mesures de la loi du 2 mars 1982 ?
- Qu'est-ce que le principe de subsidiarité ?
- A quoi sert le secrétariat général des affaires européennes ?
- Quelles sanctions peuvent prononcer les autorités administratives indépendantes ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – GROUPE B
× **Institutions administratives**

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 1^{ère} session
2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S D
Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondre à chacune des questions suivantes :

1. Le pouvoir réglementaire des ministres (5 points)
2. La tutelle sur les personnes (5 points)
3. L'évolution des institutions administratives de l'Ancien Régime à la période napoléonienne (5 points)
4. Les autorités administratives indépendantes (5 points)

FIN DU DOCUMENT

LICENCE 1 – GROUPE B
✕ **Institutions administratives**

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 2nde session
2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1h00

Aucun document autorisé

Répondre à chacune des questions suivantes :

1. La fonction consultative du Conseil d'Etat (5 points)
2. La libre administration des collectivités territoriales (5 points)
3. Les directions départementales (5 points)
4. Les pouvoirs du 1^{er} ministre (5 points)

FIN DU DOCUMENT

LICENCE 1 – Groupe C
(DROIT ET SCIENCE POLITIQUE)
× **Institutions administratives**
François-Xavier FORT

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S D

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Le pouvoir réglementaire du Premier Ministre
 - 2- La décentralisation
 - 3- Le contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales
 - 4- Les pouvoirs administratifs du Président de la République
-

LICENCE 1 – Groupe C
× **Institutions administratives**

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 2nde session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Répondre aux questions suivantes :

- 1- la déconcentration
- 2- la compétence réglementaire du Premier ministre
- 3- le contrôle de légalité portant sur les actes des collectivités territoriales
- 4- le préfet

Licence 1 – Groupe A

× *Institutions de l'Union européenne*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

2nd semestre – 1^{er} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Commentez l'extrait du manuel de J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^{ème} éd., Dalloz, pp. 209 et 235.

La structure institutionnelle de l'Union témoigne de la spécificité de celle-ci et n'est en rien comparable à celle des Etats membres. Il est donc important de se garder du réflexe qui consisterait à projeter des conceptions nationales sur la structure communautaire et d'assimiler, par exemple, le Parlement européen à un législateur ou la Commission à un gouvernement [...]. L'expression triangle institutionnel a été employée dans la doctrine pour désigner l'ensemble constitué par la Commission, le Conseil et le Parlement [...]. Compte tenu de l'accession du Conseil européen au rang d'institution, l'expression n'est sans doute plus adéquate, mais le Parlement, le Conseil et la Commission constituent toujours le cœur du système législatif et budgétaire européen.

Licence 1 – Groupe A
× *Institutions de l'Union européenne*
Madame Béatrice PASTRE-BELDA
Semestre 2 – 1^{er} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Veillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève**
Les questions sont chacune sur deux points

- 1°) Citez les institutions de l'Union européenne ?
- 2°) Qui détient le pouvoir d'exécution des actes de l'Union européenne ?
- 3°) Comment était structurée l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne ?
- 4°) Citez et expliquez très brièvement les attributions de la Commission européenne.
- 5°) Citez les moyens ou les procédures par lesquels le Parlement européen exerce un contrôle sur la Commission européenne ?
- 6°) Par quel recours les Etats membres sont-ils contrôlés ? Quelles sont les deux institutions de l'Union qui peuvent intervenir ?
- 7°) Quelle est la procédure législative ordinaire au sein de l'Union européenne ? Quelles sont les institutions qui y participent ? Quel est l'élément principal qui la distingue des procédures spéciales ?
- 8°) Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe obéissait-il à une logique différente de celle mise en œuvre par les traités antérieurs ou par le Traité de Lisbonne ? Justifiez brièvement votre réponse.
- 9°) Quel est le principe permettant de répartir les compétences entre les Etats et l'Union européenne ? Donnez une définition.
- 10°) Citez les deux formations du Conseil de l'Union mentionnées par le Traité de Lisbonne et expliquez brièvement leur mission.

Fin du document

Licence 1 – Groupe A

× *Institutions de l'Union européenne*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 2nd session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : commentaire de texte

V. GISCARD d'ESTAING, *Giscard d'Estaing présente la Constitution pour l'Europe*, Ed. Albin Michel, 2003.

L'idée de réunir une Convention est venue, on le sait, de l'échec répété de réformer les institutions européennes par la technique des conférences intergouvernementales, où les Etats négocient selon la méthode diplomatique habituelle, en vue d'aboutir à une solution qui respecte les intérêts de chacun. [...] On ne peut guère en attendre un bond en avant de la construction européenne, les élargissements successifs, en accroissant le nombre des Etats participants, ayant augmenté à proportion la diversité des intérêts nationaux à défendre. Or, depuis les années 1990, deux impératifs rendaient indispensable la réforme des institutions européennes : d'abord la volonté, exprimée dans le Traité de Maastricht, de mettre en place une véritable Union politique européenne, s'étendant progressivement à la politique extérieure, à la défense commune, à la justice et à la sécurité transfrontalière ; ensuite le grand élargissement qui faisait passer l'Europe fondatrice des Six, devenue aujourd'hui l'Europe des Quinze, à une Europe composée de vingt-cinq ou vingt-sept Etats membres. Il n'est pas besoin d'être expert pour réaliser que des institutions conçues pour délibérer et décider à six sont hors d'état de le faire de manière efficace dans une communauté de vingt-sept membres !

Devant cette double nécessité de réforme, deux tentatives ont été entreprises. Elles ont abouti aux traités d'Amsterdam et de Nice, dont les résultats ont été jugés insatisfaisants par leurs auteurs eux-mêmes. Aussi ont-ils décidé de reprendre l'exercice sur une base différente.

Licence 1 – Groupe A

× *Institutions de l'Union européenne*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 2 – 2nd session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève**

Barème : Les questions sont chacune sur deux points

- 1°) Citez les attributions du Parlement européen.
- 2°) Expliquez en quelques lignes la finalité du recours en annulation.
- 3°) Expliquez comment sera calculée la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union à partir du 1^{er} novembre 2014.
- 4°) Comment la Cour de Justice est-elle composée ? Comment ses membres sont-ils désignés et pour combien de temps ?
- 5°) Que signifie le principe de proportionnalité dans le contexte de l'exercice des compétences par l'Union européenne ?
- 6°) La Commission européenne dispose-t-elle d'un pouvoir de décision ? Justifiez votre réponse.
- 7°) Existe-t-il une séparation stricte des pouvoirs au sein de l'Union européenne ? Justifiez votre réponse.
- 8°) Quels étaient les deux Traités modifiés par le Traité de Lisbonne en 2009 ? Ont-ils changé de dénomination après la révision de Lisbonne ?
- 9°) Qu'est-ce que le COREPER ? Quelle est sa mission ? Comment est-il composé ?
- 10°) Citez une procédure législative spéciale encore en vigueur depuis le Traité Lisbonne ?

LICENCE 1 – Groupe B
× **INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2012-2013
1^{ère} session de mai 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD
Durée : 3 heures.

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

- 1°- A quelle(s) *forme(s) institutionnelle(s)* du fédéralisme, l'Union européenne semble-t-elle s'apparenter (... et pourquoi) ?

- 2°- Les traités (TUE et TFUE) sur lesquels l'Union européenne est fondée, organisent-ils une authentique *répartition* des compétences entre l'Union et les Etats membres, comparable à ce que l'on trouve dans un Etat fédéral « classique » ?

(Pour le traitement de ce sujet n° 2 vous vous reporterez *en tant que de besoin*, aux extraits du *Traité sur l'Union Européenne* et du *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne* reproduits aux pages 2/3 et 3/3)

Aucun document n'est autorisé

Article 4

1. Conformément à l'article 5, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.

3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 5

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

TITRE I
CATÉGORIES ET DOMAINES
DE COMPÉTENCES
DE L'UNION

Article 2

1. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.

2. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par le présent traité, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine.

Article 3

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :

- a) l'union douanière ;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Article 4

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

- a) le marché intérieur ;
- b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ;
- c) la cohésion économique, sociale et territoriale ;
- d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- e) l'environnement ;
- f) la protection des consommateurs ;
- g) les transports ;
- h) les réseaux transeuropéens ;
- i) l'énergie ;
- j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Article 5

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article 6

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne :

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine ;
- b) l'industrie ;
- c) la culture ;
- d) le tourisme ;
- e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ;
- f) la protection civile ;
- g) la coopération administrative.

LICENCE 1 – Groupe B

× **INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2012-2013

1^{ère} session de mai 2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Répondez aux questions de cours suivantes et à la question *bonus* :

N.B. : Soyez concis mais extrêmement précis (vocabulaire juridique) et par dessus tout respectueux de la *langue française* (la syntaxe notamment).

- 1°- Rendez compte de ce qui caractérise une *confédération* (fondement juridique, mode de fonctionnement, perspectives possibles). (6 points)
- 2°- Rappelez les conditions de la naissance de la *Communauté économique européenne* (contexte, date, traité fondateur) et ce qu'il en est advenu avec la création de l'Union européenne. (6 points)
- 3°- Exposez les raisons et les principaux arguments qui peuvent conduire à considérer le texte intitulé « traité établissant une Constitution pour l'Europe » (2004), soit comme ayant la nature juridique d'un *traité*, soit comme ayant la nature juridique d'une *Constitution*. Concluez. (6 points)
- 4°- Précisez ce qu'il faut comprendre par « critères de Copenhague » : critères définis lors du conseil européen de Copenhague de juin 1993. (3 points)

Question bonus : Quels sont les *deux Etats* entrés dans l'Union européenne en 2007 en vertu du traité de Luxembourg du 25 avril 2005 ? (1 point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
× **INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2012-2013
2^{ème} session de septembre 2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures.

TD

Commentez le texte de Philippe Séguin, extrait de « Discours pour la France », Grasset, 1992, p. 19-22, reproduit page 2/2 :

Ce texte a été prononcé par Philippe Séguin, député des Vosges, à l'Assemblée nationale au cours de la nuit du 5 au 6 mai 1992, dans le cadre du débat consacré au projet de loi de révision constitutionnelle préalable à la ratification des accords de Maëstricht.

Aucun document n'est autorisé

Oh, je sais bien qu'on veut à tout prix minimiser les enjeux et nous faire croire que nous ne cédon rien d'essentiel en ce qui concerne notre indépendance. *Je sais bien qu'il est de bon ton, aujourd'hui, de dissérer à l'infini sur la signification même du concept de souveraineté, de le décomposer en menus morceaux, d'affirmer qu'il admet de multiples exceptions, que la souveraineté monétaire ce n'est pas du tout la même chose que l'identité collective – laquelle ne courrait aucun risque – ou de soutenir encore que l'impôt, la défense, les affaires étrangères, au fond, ne jouent qu'un rôle relatif dans l'exercice de la souveraineté.*

Toutes ces arguties, en réalité, n'ont qu'un but : vider de sa signification ce mot gênant pour qu'il n'en soit plus question dans le débat.

La méthode est habile : en présentant chaque abandon parcellaire comme n'étant pas en soi décisif, on peut se permettre d'abandonner un à un les attributs de la souveraineté sans jamais convenir qu'on vise à la détruire dans son ensemble.

[...]

La souveraineté, cela ne se divise pas, cela ne se partage pas non plus et, bien sûr, cela ne se limite pas.

Rappelons-nous, d'ailleurs, ce qu'a pu signifier, pendant le « printemps de Prague », la doctrine brejnévienne de la « souveraineté limitée »...

Tant il est vrai que la souveraineté divisée, la souveraineté partagée, la souveraineté limitée sont autant d'expressions pour signifier qu'il n'y a plus du tout de souveraineté!

Et de fait, quand on accepte de prendre les décisions à la majorité sur des questions cruciales, et dès lors que ces décisions s'imposent à tous, sans pouvoir jamais être remises en question ultérieurement à l'échelon national, on passe clairement de la concertation à l'intégration.

Aussi, quand on nous dit que les accords de Maëstricht organisent une union d'États, fondée sur la coopération intergouvernementale, on travestit délibérément la réalité.

Tout au contraire, ces accords visent à rendre inapplicable le droit de veto et à créer des mécanismes qui échappent totalement aux États.

En fait ce traité est un *anticompromis de Luxembourg*

[...]

Tout ce dispositif est donc fort peu respectueux de la souveraineté des États membres tant en ce qui concerne la nature des règles de décision que le caractère irréversible des transferts de pouvoirs envisagés.

LICENCE 1 – Groupe B

➤ **INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2012-2013

2^{ème} session de septembre 2013

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Répondez aux questions de cours suivantes et à la question bonus (5 points par question)

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis quant au fond et d'une parfaite orthodoxie s'agissant de la *grammaire française*.

- 1°- Quelle distinction faites-vous entre un *transfert* de compétences et une *délégation* de compétences ? De quoi s'agit-il (*transfert* ou *délégation*) dans le cadre de la supranationalité ?
- 2°- Quelle est la « crise » qui a trouvé son dénouement dans le compromis de Luxembourg ? (Précisez l'objet et les enjeux de cette crise ainsi que les termes de ce compromis)
- 3°- Quelles sont les *institutions* – *stricto sensu* – de l'Union européenne et qu'est-ce qui caractérise ces organes expressément qualifiés d'*institutions* par rapport aux autres organes mis en place ?
- 4°- Dans quelles conditions et selon quelles modalités la *primauté* de droit communautaire (devenu le droit de l'Union européenne) a-t-elle été affirmée ? (Citez la jurisprudence).

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – groupe C× **Institutions de l'Union européenne**

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ AU CHOIX L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS

Dissertation : Quels aspects institutionnels distinguent l'Union européenne d'une organisation de coopération classique ?

Commentaire de texte :

« Le triangle institutionnel ne correspond plus dans sa simplicité à la situation qui existera au lendemain de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et les conséquences induites par la parlementarisation accrue du processus décisionnel n'ont pas été perçues. Le traité de Lisbonne dispose qu'en tenant compte des élections au Parlement européen et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée propose un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent ». Autrement dit, le président de la Commission sera choisi au sein du parti politique européen qui aura gagné les élections au Parlement européen. Cette nouvelle donne [...] déplace le centre de gravité de définition des politiques européennes. Déterminées aujourd'hui prioritairement par un accord entre le Conseil et le Parlement européen au travers d'une Commission influencée quant à ses initiatives, dans une certaine mesure, par les Etats membres, elles le seront après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, principalement par le Parlement européen en position de faire endosser son programme législatif par une Commission européenne dont les deux principales têtes (Le Président et le Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) seront issues du Parlement européen. [Par ailleurs], l'équilibre originel de la double légitimité de la Commission (commissaires choisis par les Etats membres mais confirmés par le Parlement européen) sera rompu au bénéfice du Parlement européen en deux étapes (en 2009, puis en 2014). L'article 17§ 5 du TUE prévoit en effet qu'à compter du 1^{er} novembre 2014 le nombre des commissaires diminuera. Pour la première fois depuis 1958, une déconnexion existera en termes de nationalités représentées entre la composition du Conseil et celle de la Commission. Face à une composition nationale complète du Conseil des ministres, la légitimité d'une Commission restreinte eu égard aux nationalités sera principalement celle issue de l'opération démocratique des élections de juin 2014 ».

J.-L. Sauron, « Les institutions : la victoire de la complexité ? », *Europe*, juil. 2008, p. 47.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

× Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Le rôle du Conseil européen dans l'élaboration et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (4 points)
 - 2) La composition du Parlement européen (6 points)
 - 3) Les fonctions du Conseil (3 points)
 - 4) La proposition de la Commission dans la procédure législative (5 points)
 - 5) La signification de l'acronyme COREPER (1 point)
 - 6) La signification de l'acronyme JAI (1 point)
-

LICENCE 1 – groupe C

× Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ AU CHOIX L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS

Dissertation : Les institutions de l'Union et l'élargissement.

Commentaire de texte :

« Les Etats membres conservent un rôle crucial dans le fonctionnement de l'Union européenne [et] L'élaboration du droit de l'Union fait très largement appel [à eux].

On ne saurait d'abord négliger que le Conseil européen sans être une institution communautaire est au plan des principes la clé de voûte de l'Union. Il a un rôle fondamental d'impulsion de la politique, sa mise en œuvre étant assurée par les propositions de la Commission.

Au stade de la décision, l'implication des Etats membres, grâce aux pouvoirs conférés au Conseil de l'Union européenne, reste primordiale. Sans même évoquer les domaines encore importants, voire irréductible dans lesquels sont exclus le vote à la majorité qualifiée et toute intervention du Parlement européen autre que simplement consultative, le Conseil des ministres conserve une capacité décisionnelle supérieure aux autres institutions communautaires. Evidemment le système même de la majorité qualifiée au Conseil des ministres démontre que chaque Etat pris individuellement n'est plus totalement maître du fonctionnement de l'Union mais la définition même de la majorité qualifiée témoigne pourtant de la volonté de préserver le poids de chaque Etat ».

Olivier Dubos, « L'Union européenne : sphynx ou énigme ? », In *Les dynamiques du droit européen en début de siècle – Etudes en l'honneur du professeur Gautron*, Pedone, 2004, p. 33.

LICENCE 1 – groupe C
× Institutions de l'Union européenne
Madame PICHERAL
Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD
Durée : 1 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Les perspectives d'élargissement de l'Union européenne (4 points)
 - 2) La composition de la Commission (5 points)
 - 3) L'organisation de la Cour de justice (4 points)
 - 4) Les attributions des institutions dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (5 points)
 - 5) La signification de l'acronyme CEEA (1 point)
 - 6) La signification de l'acronyme AUE (1 point)
-

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et C

X « Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1) Le pouvoir politique.
- 2) Le modèle sociologique est-il encore pertinent pour expliquer les comportements électoraux ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et C

× **« Introduction à la science politique »**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.

Quelle est la principale différence entre le droit et la science politique ? (2 points)

Quelle définition Juan Linz donne-t-il de l'autoritarisme ? (2 points)

Présentez le modèle sociologique de Paul Lazarsfeld. (4 points)

Donnez la définition du « sondage ». (2 points)

Qu'instaure la loi du 29 juillet 1913 ? (1 point)

Décrivez les grandes étapes de l'avènement du suffrage universel. (4 points)

Qu'est-ce que le « cens caché » ? (1 point)

Quelles sont les conditions nécessaires pour parler de « vote sur enjeu » et existe-t-il ? (4 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et C

× « Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1) Pourquoi s'abstient-on ?
- 2) La « représentation politique » est-elle en crise ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

G. A. J. E.

x « **Introduction à la science politique** »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.

- 1) Qu'est-ce que la « participation politique » et quelles en sont les différentes formes ? (3 points)
- 2) Peut-on encore parler aujourd'hui d'un « vote ouvrier » ? (4 points)
- 3) Pourquoi les sociétés archaïques sont-elles, pour Pierre Clastres, des sociétés « contre l'Etat » ? (3 points)
- 4) Quelles sont les trois formes de « légitimité » selon Max Weber ? (3 points)
- 5) Quelle sont, en deux phrases, les deux grandes conclusions de l'enquête que Paul Lazarsfeld réalise en 1940 aux Etats-Unis ? (2 points)
- 6) Comment définir la notion de « régime politique » ? (2 points)
- 7) Que nous apprend Christopher Browning dans son livre *Des hommes ordinaires* ? (3 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
× **Introduction à la science politique**
J. Joana

Semestre 2 – 1^o session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

Partis politiques et démocratie

Les syndicats et la politique

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
× **Introduction à la science politique**
J. Joana

Semestre 2 – 1^o session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Pour M. Ostrogorski, qu'est-ce qui différencie l'origine des partis politiques en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ? (4 points)
2. Que dit A. Touraine sur les nouveaux mouvements sociaux. (3 points) ?
3. Qu'est-ce que la politisation du vote ? (3 points)
4. Pourquoi G. Allison pense-t-il que les hauts fonctionnaires ont du pouvoir ? (3 points)
5. Comment est apparu l'Etat providence ? (4 points)
6. Quelle est la thèse de R. Rémond sur la droite en France ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
✕ **Introduction à la science politique**
J. Joana

Semestre 2 – 2^o session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

Qui gouverne en démocratie ?

Suffrage universel et démocratie

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
× **Introduction à la science politique**
J. Joana

Semestre 2 – 2^o session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S TD

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Sur quoi repose la distinction entre Etat fort et Etat faible ? (4 points)

2. Comment est apparu le syndicalisme en Europe ? (3 points) ?

3. Qu'est-ce que la politisation du vote ? (3 points)

4. Comment R. K. Merton interprète-t-il le phénomène du « bossism » aux Etats-Unis (3 points)

5. Qu'est-ce qui différencie un parti de cadres d'un parti de masses selon M. Duverger (4 points)

6. Qu'appelle-t-on les variables bio-sociales de la participation politique ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

Université Montpellier 1
Faculté de droit et science politique

Licence 1 – science politique

× Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Sylvain Bertschy

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés



Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 :

Les élections sont-elles au cœur de la vie politique française depuis 1958 ?

Sujet 2 :

La Cinquième République est-elle la « république des partis » ?

Université Montpellier 1
Faculté de droit et science politique

Licence 1 – science politique

× **Vie politique sous la Cinquième République**

Equipe pédagogique : François Buton et Sylvain Bertschy

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 :

La crise politique de mai 1958.

Sujet 2 :

La présidentialisation de la vie politique, 1965-2002.
